

Fiche annexe V

BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter **du 1^{er} janvier 2020** comme suit¹ :

- 1°Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 870 € ;
- 2°Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure ou égale à 7 550 € ;
- 3°Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à 11 250 € ;
- 4°Le quart, sur la tranche supérieure à 11 250€ et inférieure ou égale à 14 930€ ;
- 5°Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 930€ et inférieure ou égale à 18 610 € ;
- 6°Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à 22 360 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 22 360 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule, soit pour exemple au 01/04/2020 564.78 €²

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de 1490 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

¹ Décret n° 2019-1509 du 30 décembre 2019 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

² L. 3252-3 du code de travail modifié par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 (article 59) et décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active